

PRÉFET DE LA MEUSE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service Santé Protection Animales et Environnement (SPAÉ) de la DDCSPP 55

1 / LE CONTEXTE :

National : CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE V, TITRE I

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

○ Informations essentielles :

Les ICPE sont des installations, exploitées par des personnes publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la salubrité publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

L'inspection des installations classées en DDCSPP exerce une mission de police environnementale visant à prévenir et réduire les dangers et les nuisances liés aux ICPE agricoles : élevages (bovins, volailles, porcins, canins, piscicultures, visons), unités de méthanisation agricoles et industries agroalimentaires de la filière viande, y compris les équarrissages.

○ Procédures / étapes à suivre :

Suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, les ICPE sont soumises à 3 régimes, (suivant une nomenclature basée sur le type d'activité et le nombre d'animaux):

- **autorisation** : procédure définie aux articles L.512-1 à L.512-6-1 ; R.512-67 à R.512-75 comprenant une enquête publique,
- **enregistrement** : procédure d'autorisation simplifiée définie aux articles L.512-7 à L.512-7-7 ; R.512-46-1 à R.512-46-30 avec mise à disposition du public du dossier de demande,
- **déclaration** : procédure simple déclarative définie aux articles L.512-8 à L.512-13 ; R.512-47 à R.512-66-2, certaines catégories d'installations pouvant être soumises à des contrôles périodiques.

○ Rôle du Maire :

Dans le cadre des procédures d'autorisation et d'enregistrement, le maire est amené à donner l'avis du conseil municipal de sa commune sur les projets qui concernent les ICPE (créations, extensions, ré-affectations, plans d'épandage). L'avis du conseil municipal est également sollicité en cas de demande de dérogation aux règles de distance dans le cadre d'une procédure de déclaration.

À noter que les élevages non classés (activité en dessous des seuils réglementés) relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD). C'est au maire de faire respecter ce règlement dans sa commune dans le cadre des pouvoirs de police générale que lui confère de code général des collectivités territoriales (article L.2212-2).

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

○ Partenariats éventuels avec l'Etat :

En lien avec la DDT, le service chargé de l'inspection des ICPE en DDCSPP contribue aux portés à connaissance et aux avis qui concernent les procédures d'urbanisme (SCOT, PLU, CC) et l'application du droit des sols (permis de construire, certificats d'urbanisme,...) : inventaire des ICPE agricoles existantes et de leur régime réglementaire, rappel des règles applicables et périmètres de réciprocité permettant de préserver les intérêts de chacun.

3 / INFORMATIONS UTILES :

○ Références réglementaires ou documentaires

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.ineris.fr/aida>

○ Contacts au sein des services de l'Etat

Martine LECHEVALLIER, chef du service SPAE : 03.29.77.42.24

Thérèse JOLIBOIS, chef de la cellule environnement (industries agro-alimentaires) :
03.29.77.42.35

Michel WEISS, inspecteur de l'environnement (bovins, porcs, piscicultures, méthanisation) :
03.29.77.42.37

Martine HARNICHARD, inspectrice de l'environnement (chien, volailles, visons) :
03.29.77.42.31